

Le cadre d'emplois des **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territorial,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : médiathécaire, documentaliste, archiviste ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III)**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié et correspondant à l'une des spécialités du concours.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**,
- soit **de mandats** en qualité de membre **d'une assemblée délibérante** d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

À noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE(S) ÉCRITE(S) D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

- 1- La **rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.

(durée : 3h00 ; coefficient 3)

CONCOURS INTERNE, TROISIÈME CONCOURS

- 1- La **rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.
(durée : 3h00 ; coefficient 3)
- 2- Un **questionnaire de 3 à 5 questions** destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.
(durée : 3h00 ; coefficient 2)

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Un **entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.
(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.
(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Une **épreuve facultative** choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

Une **épreuve écrite de langue**, dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

- **soit**, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- **soit**, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec

(durée : 2h00 ; coefficient 1)

ou

Une **épreuve orale facultative portant sur les multimédias**.

(durée : 20 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 343	1 607.31 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 503	2 357.07 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

MISE À JOUR : MARS 2020